

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 88 ENTRE LE PR 0+000 ET LE PR 8+899
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LACHAPELLE, POUPAS, MARSAC
ET DE GRAMONT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2009-1302

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre le renouvellement de l'enduit général et des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 88, entre le PR 0+000 et le PR 8+899 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 88, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 8+899, sur le territoire des communes de Lachapelle, Poupas, Marsac et de Gramont, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2009, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 88, entre le PR 0+000 et le PR 8+899.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 25, du PR 0+787 au PR 6+782,
- RD 86E, du PR 0+000 au PR 1+728,
- RD 11, du PR 1+989 au PR 7+677.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier, en venant de Gramont,
- du PR 8+899 au chantier, en venant de Mansonville.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la S.N.C. Appia Quercy-Agenais chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Lachapelle, Monsieur le Maire de Poupas, Monsieur le Maire de Marsac, Monsieur le Maire de Gramont, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de la S.N.C. Appia Quercy-Agenais.

Fait à Montauban,
le 6 juillet 2009

Le Président,

*
* *